



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 50/16

Luxembourg, le 10 mai 2016

Arrêt dans l'affaire T-529/13
Balázs-Árpád Izsák et Attila Dabis/Commission

Le Tribunal confirme que la proposition d'initiative citoyenne européenne visant à promouvoir le développement des zones géographiques peuplées par des minorités nationales ne peut pas être enregistrée

En effet, cette proposition cherche à définir des régions susceptibles de bénéficier de la politique de cohésion de l'Union, sans respecter les frontières administratives internes des États membres

Selon le Traité UE, des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins provenant au minimum d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités (« initiative citoyenne européenne »). Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'initiative citoyenne européenne doivent la faire enregistrer auprès de la Commission qui examine en particulier son objet et ses objectifs. La Commission peut refuser d'enregistrer l'initiative, notamment lorsque l'objet de cette dernière ne relève manifestement pas de ses compétences pour proposer un acte juridique au législateur de l'Union.

Conformément à ces règles, MM. Balázs-Árpád Izsák et Attila Dabis, associés à cinq autres personnes, ont présenté en juin 2013 à la Commission une proposition d'initiative citoyenne intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales »¹. Cette initiative vise à ce que la politique de cohésion de l'Union accorde une attention particulière aux zones géographiques dont les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques diffèrent de celles des zones environnantes (« régions à minorité nationale »). En effet, selon l'initiative, les régions à minorité nationale ne constituent pas nécessairement une unité administrative habilitée à bénéficier des fonds, des ressources et des programmes de cette politique.

L'initiative a ainsi pour objectif principal de permettre aux régions à minorité nationale d'avoir accès à ces avantages en vue d'empêcher qu'elles ne soient défavorisées économiquement par rapport aux régions environnantes.

Par décision du 25 juillet 2013², la Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'initiative au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses compétences pour proposer un acte juridique au législateur de l'Union. MM. Izsák et Dabis ont alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal constate que, dans le contexte de la politique de cohésion de l'Union, **la notion de « région » doit être définie en respectant la situation politique, administrative et institutionnelle existant dans les États membres**. Par conséquent, **l'Union ne peut pas adopter un acte qui, à l'instar de celui proposé par l'initiative, chercherait à définir des régions à minorité nationale sans tenir compte de cette situation**.

¹ L'intitulé original de l'initiative en anglais est : « *Cohesion policy for the equality of the regions and sustainability of the regional cultures* ».

² Décision C (2013) 4975 final de la Commission, du 25 juillet 2013, rejetant la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales ».

Le Tribunal relève également que **le maintien des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques de certains territoires n'est pas un but qui pourrait justifier l'adoption d'un acte au titre de la politique de cohésion de l'Union**. En effet, cette dernière vise à promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union et, entre autres, à réduire les handicaps démographiques graves et permanents dont souffrent certaines de ses régions.

Or, MM. Izsák et Dabis n'ont pas démontré que, de manière générale, les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques des régions à minorité nationale peuvent être considérées comme constituant un tel handicap, de sorte que ces régions se trouvent défavorisées par rapport aux régions environnantes.

Enfin, le Tribunal relève que l'acte proposé par l'initiative ne se prête pas à protéger la diversité culturelle représentée par les minorités nationales et, partant, ne peut pas être adopté dans le cadre de la politique culturelle de l'Union.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205